



HAL
open science

La dégradation du droit au respect d'une œuvre monumentale

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. La dégradation du droit au respect d'une œuvre monumentale. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2020, 7-8, pp.440-443. halshs-02897072

HAL Id: halshs-02897072

<https://shs.hal.science/halshs-02897072>

Submitted on 1 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



LA DÉGRADATION DU DROIT AU RESPECT D'UNE ŒUVRE MONUMENTALE

-

Daloz IP/IT, juillet-août 2020, pp. 440-443

Philippe Mouron

Maître de conférences HDR en droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

Référence

CA Paris, P. 5, 1^{ère} Ch., 10 mars 2020, RG n° 18/08248

Mots-clés

Œuvre monumentale – Espace public – Droit moral – Droit au respect

Fondement

Code de la propriété intellectuelle, art. L 121-1 ; Code civil, article 544

Solution

Les auteurs d'une œuvre monumentale, placée en permanence dans un lieu public, ne saurait exiger une intangibilité absolue de celle-ci au titre de leur droit moral. Il en va ainsi même lorsque l'œuvre a fait l'objet de dégradations volontaires et répétées, dès lors que le propriétaire prouve qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour tenter de prévenir ces atteintes, le coût d'une restauration à l'identique étant par ailleurs trop important.

Observations

Une œuvre de l'esprit dont le support est situé dans un espace public ne saurait prétendre à une intangibilité absolue. Le principe est ancien, et s'est particulièrement exprimé en matière d'œuvre architecturales, lorsque celles-ci faisaient l'objet de modifications pour être adaptées à des besoins nouveaux. Qu'en est-il si l'œuvre a fait l'objet de dégradations indépendantes de la volonté du propriétaire ?

C'est là la question qui était posée à la Cour d'appel de Paris dans la présente affaire, s'agissant d'un ensemble monumental de sculptures en bronze situé sur le barrage-réservoir Aube, dans la région Grand Est. L'œuvre avait été réalisée sur la base d'un concours d'architecture et d'ingénierie initié par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands lacs en 1991. Elle comprenait de nombreux éléments en bronze : 121 sculptures représentant des poissons,

un cercle d'eau de 60 mètres de diamètre lui-même assorti de plus de 300 structures du même alliage, un garde-corps et un bas-relief. Il s'ajoutait à cela une carte du ciel comportant 163 demi-sphères en inox. Très rapidement, l'œuvre a subi de nombreux actes de vandalisme et de vol, ce à quoi les auteurs ont souhaité qu'il soit remédié en proposant eux-mêmes de remanier l'œuvre. Leurs demandes étant restées sans suite et l'œuvre continuant d'être dégradée jusqu'à l'irréparable, ils ont alors assigné l'établissement public devant le Tribunal de grande instance de Paris pour atteinte à leur droit moral et indemnisation de leur préjudice. Le Tribunal a néanmoins rejeté ces prétentions dans son jugement du 23 mars 2018, ce pourquoi la Cour d'appel était saisie de cette affaire.

Sans surprise, la Cour va rappeler que l'absence d'un droit à l'intangibilité absolue de l'œuvre vaut également lorsque celle-ci a subi des dégradations survenues en dépit des efforts que le propriétaire a effectués pour la sauvegarder. Si celui-ci ne doit pas être négligent, il ne saurait pour autant être tenu à un devoir d'entretien à l'identique, compte-tenu de la situation et de la substance de l'œuvre.

La solution est classique à l'égard des œuvres situées dans des espaces publics (I), quoi que l'appréciation en soit toujours difficile s'agissant précisément des dégradations (II). En l'espèce, les mesures de sécurisation prises par le propriétaire ont été jugées suffisantes, l'ampleur des dégradations rendant difficile toute autre solution (III).

I. L'absence de droit à l'intangibilité absolue des œuvres placées en permanence dans des lieux publics

Les œuvres de l'esprit dont le support est placé en permanence dans un espace public peuvent subir des altérations, soit par l'effet du temps ou de la nature, soit parce que leur utilité et leur emplacement sont remis en cause. Et c'est pourquoi leurs auteurs ne sauraient exiger une intangibilité absolue de la part du propriétaire du support matériel. C'est là l'un des effets de l'articulation entre le droit de l'auteur et la propriété de l'objet corporel, dont la distinction est consacrée par l'article L 111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Comme on le sait, la problématique s'est particulièrement exprimée à l'égard des œuvres d'architecture, dont la vocation utilitaire exige une certaine adaptabilité aux besoins nouveaux exprimés par le propriétaire. Il importe néanmoins que les modifications soient strictement proportionnées aux objectifs poursuivis par celui-ci, tant par leur importance que par leur nature. Ces lignes directrices ont été fixées par la Cour de cassation en 1992 (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 7 janvier 1992, n° 90-17.534, *D.*, 1992, IR, pp. 46-47 ; *RTD-Com.*, 1992, p. 376, obs. A Françon ; voir également : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 11 juin 2009, n° 08-14.138, *CCE*, septembre 2009, pp. 30-31, obs. C. Caron ; C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 17 octobre 2012, n° 11-18.638, *RTD-Com.*, octobre 2012, pp. 777-779, obs. F. Pollaud-Dulian), et ont depuis connu de nombreuses expressions devant les juridictions du fond (voir not. : CA Versailles, 4 avril 1996, *JCP-G*, 11 décembre 1996, pp. 475-479, note D. Bécourt ; CA Paris, 4^{ème} Ch., 11 février 2004, *PI*, n° 12, juillet 2004, p. 766, obs. A. Lucas).

La juridiction administrative elle-même a pu adopter ce raisonnement, les modifications pouvant être légitimées par des impératifs de sécurité publique ou des nécessités de service public (CE, 11 septembre 2006, n° 265174, *AJDA*, 20 novembre 2006, pp. 2189-2191, note J.-D. Dreyfus ; *RTD-Com.*, janvier 2007, pp. 100-103, obs. F. Pollaud-Dulian ; CAA Paris, 3^{ème} Ch., 1^{er} octobre 2008, *PI*, n° 31, avril 2009, pp. 165-166, obs. A. Lucas), la mutabilité du service pouvant la matière justifier des aménagements d'ampleur (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 20 décembre 2017, n° 16-13.632, *PI*, n° 67, avril 2018, pp. 40-42, obs. J.-M. Bruguière ; CA Aix-en-Provence, 2^{ème} Ch., 7 janvier 2016, n° 2016/5, *Dalloz IP/IT*, juin 2016, pp. 302-304, obs. P. Mouron).

La règle vaut également pour les œuvres d'une autre nature qui sont placées en permanence dans des lieux publics. Tel est le cas des sculptures, œuvres monumentales et des fresques, dont la réalisation suit généralement des objectifs d'esthétique et de décoration publique, lesquelles peuvent évoluer avec le temps et justifier d'éventuels déplacements ou modifications (voir not. : T. Comm. Lyon, 28 avril 1997, *RIDA*, n° 173, juillet 1997, pp. 373-381).

II. Le cas problématique des œuvres placées dans des lieux publics ayant fait l'objet de dégradations

Néanmoins, le problème des dégradations qui peuvent être portées à l'œuvre implique une appréciation plus difficile, dès lors que les altérations ne trouvent aucune justification légitime. C'est là que se pose la question de savoir quelle est l'étendue de la responsabilité du propriétaire du support corporel, qui a échoué à préserver l'intégrité de l'œuvre.

En la matière, le Conseil d'Etat avait rendu une solution remarquable dans son arrêt *Sudre*, en date du 3 avril 1936 (CE, 3 avril 1936, *Sudre*, *DP*, 1936, III, pp. 57-63, Concl. Josse ; Cons. Préf. Montpellier, 9 décembre 1936, *Raymond Sudre c./ Commune de Baixas*, *Gaz. Pal.*, 1937, pp. 347-348). Le juge administratif avait en effet estimé qu'il y avait atteinte au droit moral de l'auteur d'une fontaine publique du fait des dégradations et de la démolition que celle-ci a subi, la commune l'ayant « *laissée sans protection suffisante et dans un état de complet abandon* ». La négligence notoire du propriétaire qui a laissé dépérir le support, et donc l'œuvre, peut ouvrir droit à réparation à l'auteur pour l'atteinte à son droit au respect. Si cette solution reste *a priori* valable, d'importants tempéraments lui ont par la suite été apportés.

Le Tribunal administratif de Grenoble, dans un jugement en date du 18 février 1976, a ainsi refusé de constater l'atteinte au droit moral de l'auteur s'agissant d'une œuvre monumentale ayant subi les outrages du temps. En effet, l'œuvre était réalisée avec matériaux dégradables, et l'auteur ne pouvait donc pas ignorer les effets d'une exposition prolongée aux intempéries. Par ailleurs, la commune propriétaire ne saurait être tenue d'effectuer une surveillance particulière, les travaux de consolidation ne pouvant être menés sans altérer l'intégrité même de l'œuvre. Aussi, l'impératif de sécurité publique a primé sur le droit moral, au regard de l'état de délabrement du monument (TA Grenoble, 18 février 1976, *RIDA*, n° 91, janvier 1977, pp. 116-122, note A. Françon). Tout dépend donc de la substance de l'œuvre et des mesures qui ont été prises par le propriétaire pour en prévenir le dépérissement, celui-ci n'étant, une fois encore, pas tenu de

respecter une intangibilité absolue de l'œuvre. Il doit néanmoins prouver que la remise en état de l'œuvre n'était pas possible, soit au regard de son coût exorbitant, soit parce qu'elle ne pourrait être effectuée sans entraîner la destruction du support. Autrement dit, il doit s'efforcer d'en maintenir l'intégrité dans la mesure du possible, et toute solution alternative à la destruction ou l'abandon doit être envisagée. La responsabilité du propriétaire a ainsi pu être retenue dans des cas où les œuvres avaient été démontées ou détruites alors même que leur disposition et leur substance n'excluaient qu'elles puissent être déplacées sans porter atteinte à leur intégrité (TA Versailles, 24 mai 1994, *DA*, novembre 1994, n° 618 ; CA Limoges, Ch. Civ., 30 mars 2011, RG n° 10/00172).

Enfin, il va de soi que les travaux de restauration, lorsqu'ils sont possibles, doivent se limiter à une remise en état à l'identique, tout ajout non nécessaire ou purement esthétique devant être considéré comme une atteinte au droit moral de l'auteur (C. Cass., Ch. Crim., 3 septembre 2002, n° 01-83.738, *CCE*, décembre 2002, pp. 15-16, note C. Caron ; *LP*, n° 197, décembre 2002, III, pp. 206-210, note C. Alleaume).

III. La prise en compte des efforts effectués par le propriétaire du support matériel pour prévenir les dégradations

En l'espèce, la difficulté tenait non seulement à l'ampleur des dégradations subies par l'œuvre, mais aussi à leur caractère volontaire et à leur origine.

Hormis l'affaire *Sudre*, de telles situations sont demeurées assez rares en jurisprudence, les cas précités portant tous sur des atteintes commises par le propriétaire lui-même ou liées à l'usure des matériaux constituant l'œuvre. Nous laissons à part le cas surprenant de l'auteur qui a lui-même commis des dégradations sur ses propres œuvres (C. Cass., Ch. Crim., 20 juin 2018, n° 17-86.402, *RLDI*, n° 155, janvier 2019, pp. 23-28, note P. Mouron). Dans le cas présent, l'œuvre a été vandalisée par des tiers de façon massive et répétée pendant une vingtaine d'années, ceux-ci ayant essentiellement dérobé les nombreux éléments de bronze dont elle était constituée. Ces actes de vol, bien que non motivés « en soi » par la volonté de dégrader l'œuvre, constituent malgré tout une atteinte à son intégrité sur le plan du droit moral. La Cour d'appel a donc tenté d'équilibrer le droit des auteurs et le droit de propriété de l'établissement public, au visa des articles L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle et 544 du Code civil. Et c'est ainsi qu'elle rappelle les règles précitées, à savoir que le propriétaire du support doit respecter le droit moral de l'auteur, celui-ci ne pouvant réciproquement exiger une intangibilité absolue de l'œuvre. Malheureusement pour les auteurs, il semble que la situation ait atteint un point de non-retour, en dépit des efforts de l'établissement public.

La Cour constate tout d'abord que l'œuvre est située dans un endroit isolé et à ciel ouvert, sa disposition et sa taille la rendant accessible à tout venant. Par ailleurs, les matériaux dans lesquels elle est constituée excitent la convoitise, l'augmentation du cours de la valeur du bronze pouvant expliquer l'augmentation des vols ! Si le choix d'un matériau périssable peut bien être opposé à l'auteur, comme cela était le cas dans les affaires précitées, on peut

difficilement lui reprocher de ne pas avoir anticipé de telles circonstances, qui sont totalement indépendantes de sa volonté. Partant de là, la Cour apprécie tous les efforts qui ont été effectués par le propriétaire pour enrayer le phénomène, et qui sont restés sans effet. Tout d'abord, une expertise relative au coût d'une remise en état a chiffré la réparation et la sécurisation des éléments à plus d'un demi-million d'euros, ce qui était sûrement excessif pour l'établissement public. Pour prévenir de nouveaux vols, celui-ci a fait retirer les éléments en bronze restant sur le site pour les remiser dans des entrepôts... où ils ont encore été dérobés ! En désespoir cause, l'établissement a déposé de nombreuses plaintes pendant cette période, et attiré à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics sur ce problème préoccupant (notamment le sous-préfet et le procureur de la République). Malgré les rondes effectuées par la gendarmerie et par des agents de sécurité privés sur le site depuis 2007, les vols et autres dégradations se sont poursuivis jusqu'à la période la plus récente. Une fois encore, il semble que la taille de l'œuvre rende difficile une surveillance permanente de tous ses éléments. Par conséquent, la Cour conclut que le propriétaire a bien entrepris toutes les démarches en son pouvoir qui auraient permis de préserver l'œuvre, et que les auteurs ne sauraient en exiger une immutabilité à des conditions déraisonnables. Leur demande est donc rejetée, et le jugement confirmé.

A l'avenir, on ne peut que déconseiller aux auteurs de choisir des matériaux de valeur pour des œuvres exposées dans des lieux publics et les inviter à privilégier des matières plus banales (certainement plus périssables !), sauf à leur affecter des mesures de surveillance permanente. En leur temps, c'est là le luxe que s'autorisaient les Romains, une garde nocturne ayant été spécialement affectée à la préservation des nombreux monuments et œuvres situés dans les rues de la capitale (SERRIGNY D., *Droit public et administratif romain ou Institutions politiques, administratives, économiques et sociales de l'Empire Romain*, T. II, A. Durand, Paris, 1862, p. 377).

Décision (extraits)

[...]

s'il n'est pas contesté que l'œuvre s'est dégradée, l'intimé a justifié des démarches entreprises pour enrayer les vols et dégradations qui lui ont été occasionnés, tant par les plaintes répétées, par ses interventions auprès des autorités publiques, ou par l'engagement pendant plusieurs années de frais de surveillance élevés.

Il ne peut, au vu de ces éléments, lui être reproché un défaut de diligence dans la charge de la préservation de l'œuvre, et son absence de réponse aux propositions de remise en état de l'œuvre ne peut être analysée comme révélatrice d'un désintérêt pour l'œuvre.

Le jugement a justement retenu qu'il ne pouvait être exigé de l'EPTB, du fait de la situation de l'œuvre -sise sur un emplacement à ciel ouvert depuis près de trente ans accessible au public-, de ses dimensions et de la convoitise suscitée par les matériaux dans lesquels elle est pour partie réalisée, qu'il assure la préservation de l'œuvre à des conditions excessives ; le droit des

auteurs au respect de leur œuvre ne peut justifier qu'ils imposent au propriétaire du support matériel de l'œuvre d'assurer l'immutabilité de ladite œuvre et sa préservation à des conditions déraisonnables, et en l'espèce il n'est pas justifié que l'EPTB ait porté atteinte au droit moral de Y... et X... sur leur œuvre.

L'EPTB a, par les démarches entreprises, essayé d'assurer la préservation de l'œuvre, dont la dégradation n'est pas de son fait ou le résultat de sa carence. Aucune faute caractérisée ne peut lui être imputée, qui justifierait l'engagement de sa responsabilité. [...]